



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 33399

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des militaires ayant servi en Algérie du 1er juillet 1962 au 2 juillet 1964 qui souhaiteraient pouvoir obtenir le titre de reconnaissance de la nation. Aujourd'hui, le TRN a été attribué à toutes les générations d'anciens combattants, particulièrement à ceux ayant accompli des missions humanitaires. Or, le travail effectué à cette époque par l'armée française s'apparente pleinement à la définition actuelle de missions humanitaires et fut accompagné de pertes sensibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a effectivement été saisi, par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, d'une demande tendant à étendre le droit au titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date de la cessation officielle de la guerre d'Algérie. Deux arguments sont avancés à l'appui de cette demande. D'une part, le fait que l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964 ; d'autre part, la similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Algérie, avec les forces d'interposition envoyées dans l'ex-Yugoslavie, par exemple. Ces arguments ne peuvent suffire à justifier une modification des règles régissant l'attribution du TRN aux militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce titre est accordé à raison de trois mois de services effectués au cours d'un conflit ; en l'occurrence, la date du 2 juillet 1962 s'impose comme limite juridique incontournable. Cependant, puisqu'il s'agit de récompenser des services effectués dans une situation de conflit armé, la réalité des faits doit l'emporter sur les considérations juridiques. Or, les recherches effectuées dans les archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 établissent que certaines d'entre elles ont eu à déplorer, jusqu'en février 1963, des blessés et des tués « en opération ou par attentat ». Le secrétaire d'Etat recherche donc le moyen de faire prendre en compte cette réalité. Il y travaille actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33399

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4484

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5361